

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 février 2016

---

**LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3465)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AC22

présenté par

M. Kert, M. Riester, M. Appar, Mme Arribagé, M. Breton, M. Brochand, M. Copé, M. Debré, Mme Dion, Mme Duby-Muller, Mme Genevard, M. Giran, Mme Greff, M. Herbillon, M. Huet, M. Le Mèner, M. de Mazières, Mme Nachury, M. Reiss, M. Salen, M. Sturni et Mme Tabarot

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Sous réserve des contraintes liées à la réalisation de l'œuvre collective, tout journaliste a le droit de refuser de signer un article, une émission, partie d'émission ou une contribution dont la forme et le contenu auraient été modifiés à l'insu ou contre sa volonté, lorsque la modification crée une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation, ou de manière générale, à ses intérêts moraux. Il ne peut être contraint à accepter un acte contraire à l'éthique professionnelle ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient d'encadrer le « droit de refus » introduit à l'article 1<sup>er</sup> pour rappeler que ce droit s'exerce à l'intérieur d'une rédaction qui œuvre collectivement en vue de la parution d'une publication ou d'un programme, et au sein de laquelle le directeur de publication, seul à devoir rendre compte, doit pouvoir exercer ses responsabilités.

De plus, la notion « d'intime conviction professionnelle », non définie, peut être interprétée comme un message de défiance envoyé aux responsables de rédaction. La remplacer par la notion « d'éthique professionnelle », qui renvoie à une réflexion collective sur des principes déontologiques, semble plus approprié.